



Service Habitat Cohésion Territoriale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/HCT/2021-06
relatif aux modalités et itinéraires de transports de « bois ronds »
dans le département de la Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle – Monsieur Arnaud COCHET ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au transport de bois ronds ;

VU l'avis de la présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis du président de la Métropole du Grand Nancy en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la pérennité des infrastructures routières, à la sécurité des usagers et à la continuité entre départements ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉFINITION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux transports des « bois ronds » en Meurthe-et-Moselle, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à son expiration fixée par décret ou par un nouvel arrêté substitutif.

Il annule et remplace l'arrêté « bois ronds » n° 2010/DDT/TS/027 du 24 septembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie ;
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en termes de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après.

L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R. 433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;

2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;

3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;

4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;

5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;

6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;

7. 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Article 3 : ITINÉRAIRES AUTORISÉS EN MEURTHE-ET-MOSELLE

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés en transit ou en desserte locale sur le réseau routier du département de la Meurthe-et-Moselle dont la liste figure en annexe 1 et en desserte locale sur le réseau routier d'accès aux entreprises dont la liste est détaillée en annexe 2.

Article 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transports de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre en charge des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par route enneigée ou verglacée ;

- en cas de brouillard ou pluie ou neige ou intempéries, lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- pendant la période de mise en place des barrières de dégel.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est soumise aux restrictions ponctuelles de circulation mises en place par les différents gestionnaires du réseau routier.

Article 5 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 : ACCÈS AU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

L'accès au réseau autoroutier concédé dans le département de Meurthe-et-Moselle est interdit.

Article 7 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, et disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- à une vitesse inférieure à 40 km/h ;

- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : CONTRÔLES ROUTIERS

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie du présent arrêté ;
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11 du Code de la route ;
- le certificat d'immatriculation portant mention des poids maximaux autorisés.

Article 10 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de réseaux, de la SNCF et de VNF des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle Place des ducs de Bar C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge des transports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la présidente du Conseil départemental, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur de la Dreal Grand Est, le directeur de la Dir Est, le directeur régional de la SNCF, le directeur de VNF, le

directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Nancy, le **10 MAI 2021**
Le préfet,



Arnaud COCHET

ANNEXE 1 : ITINÉRAIRES

Route	Description de la section
A33	De D71 (Ville-en-Vermois) à N4 (Hudiviller)
D1	De zone d'activité du Douaire-Saint-Aignan (Blainville-sur-l'Eau) à D914 (Rehainviller)
D11	De D960 (Blénod-lès-Toul) à D4 (Barisey-au-Plain)
D112	De la D71 (Ville-en-Vermois) à la D115 (Manoncourt-en-Vermois)
D115	De D570 (Richarménils) à D112 (Manoncourt-en-Vermois)
D118A	De D908 (Bruley) à D904 (Bruley)
D12	De D4 (Colombey-les-Belles) à D12G (Favières)
D120	De D657 (Pont-à-Mousson) à D913 (Nomeny)
D123	De D914 (Valhey) à rue Jean de la Fontaine (Bathelémont)
D125	De D26E (Villers-la-Montagne) à D27A (Tiercelet)
D12G	De D12 (Favières) à 43 rue Sébastien Bottin à Favières
D13	De D603 (Doncourt-lès-Conflans) à D13D (Batilly)
D135	De D13D (Saint-Ail) à limite avec la Moselle (Saint-Ail)
D136	De D136 (Hatrizé) à limite avec la Moselle (Auboué)
D137	De D138 (Val de Briey) à limite avec la Moselle (Joeuf)
D138	De D346 (Val de Briey) à limite avec la Moselle (Val de Briey)
D139	De D139A (Avril) à limite avec la Moselle (Avril)
D139A	De D906 (Avril) à D139 (Avril)
D13D	De D13 (Batilly) à D135 (Saint-Ail)
D13F	De D13D (Saint-Ail) à limite avec la Moselle (Batilly)
D13H	De D603 (Doncourt-lès-Conflans) à D13 (Doncourt-lès-Conflans)
D14	De D15 à D15 (Allamont)
D146	De D643 (Val de Briey) à D346 (Val de Briey)
D148	De D914 (Gerbéviller) à RN59 (Moncel-lès-Lunéville)
D15	De limite avec la Meuse (Allamont) à D15C (Conflans-en-Jarnisy)
D156	De limite avec la Meuse (Piennes) à limite avec la Moselle (Sancy)
D156B	De D156 (Audun-le-Roman) à D906 (Audun-le-Roman)
D15C	De D15 (Conflans-en-Jarnisy) à D613 (Labry)
D161	De D400 (Marainvillers) à rue de la Poste à Marainviller
D165	De D590 (Azeraillies) à D992 (Mignéville)
D166	De D992 (Reherrey) à rue de la Libération à Reherrey
D17	De D18 (Cutry) à D952 (Villers-la-Montagne)
D18	De la D643 (Beuveille) à la D520 (Longwy)
D191	De D611 (Toul) à D10A (Villey-Saint-Etienne)
D196B	De D201 (Mexy) à D26B (Haucourt-Moulaine)
D2	De D674 (Tomblaine) à D400 (Varangéville)
D201	De D520 (Mexy) à D196B (Mexy)
D26	De D520 (Longwy) à limite avec la Moselle (Villerupt)
D26B	De D196B (Haucourt-Moulaine) à D26 (Husigny-Godbrange)
D26E	De D26B (Villers-la-Montagne) à D125 (Villers-la-Montagne)

Route	Description de la section
D27	De D27A (Bréhain-la-Ville) à D57 (Crusnes)
D27A	De D125 (Tiercelet) à D27 (Bréhain-la-Ville)
D28E	De D958 (Beaumont) à Fond de la Vau (Beaumont)
D29	De D29B (Allondrelle-la-Malmaison) à D618 (Tellancourt) Et de D29C (Charency-Vezin) à D29C (Charency-Vezin)
D29B	De frontière belge à D29 (Allondrelle-la-Malmaison)
D29C	De frontière belge à RD618 (Longuyon)
D3	De limite avec la Meuse (Thiaucourt-Régniéville) à D958 (Montauville)
D30	De D400 (Maxéville) à D400 (Nancy)
D31	De D400 (Lunéville) à D590 (Moncel-lès-Lunéville)
D321	De D40 (Bouxières-aux-Chênes) à D322 (Lay-Saint-Christophe)
D322	De D321 (Lay-Saint-Christophe) à D913 (Eulmont)
D331	De D974 (Viterne) à D570 (Ludres)
D346	De la D146 (Val de Briey) à D138 (Val de Briey)
D4	De D11 (Barisey-au-Plain) à D12 (Colombey-les-Belles)
D40	De D44A (Custines) à D657(Champigneulles)
D400	De limite avec la Meuse (Lay-Saint-Remy) à boulevard Albert 1 ^{er} à Nancy Et de D2 (Varangéville) à N4 (Gogney)
D40E	De D40 (Custines) au chemin du Ban la Dame à Frouard
D44	De D44A (Belleau) à D120 (Belleau)
D44A	De D40 (Custines) à D44 (Belleau)
D520	De D618 (Longwy) à D201 (Mexy)
D521	De D57 (Crusnes) à limite avec la Moselle (Crusnes)
D57	De D27 (Crusnes) à D521 (Crusnes)
D570	De D40 (Champigneulles) à rue de Metz à Nancy Et de 674 (Vandoeuvre-lès-Nancy) à limite avec les Vosges (Gripport)
D590	De D400 (Lunéville) à D935 (Baccarat)
D603	De D15 (rue Albert Lebrun à Conflans-en-Jarnisy) à la limite avec la Moselle (Saint-Marcel)
D611	De D400 (Toul) à D657 (Dieulouard)
D613	De D643 (Lantéfontaine) à D603 (Jarny)
D618	De limite avec la Meuse (Longuyon) à D520 (Longwy) Et de N52 (Mont-Saint-Martin) à frontière avec le Luxembourg
D643	De limite avec la Meuse (Saint-Jean-lès-Longuyon) à limite avec la Moselle (Auboué)
D657	De limite avec la Moselle (Vitonville) à D120 (Pont-à-Mousson) Et de D958 (Pont-à-Mousson) à la D90 (Pompey)
D674	De D400 (Toul) à la limite avec les Vosges (Colombey-les-Belles) Et de D570 (Vandoeuvre-lès-Nancy) à limite avec la Moselle (Moncel-sur-Seille)
D7	De N4 (Blâmont) à D400 (Blâmont)
D71	De la D112 (Ville-en-Vermois) à la A33 (Ville-en-Vermois)
D7A	De D400 (Blâmont) à D993 (Frémonville)
D8	De limite avec les Vosges (Neufmaisons) à rue du Château d'eau à Badonvillers
D83	De D322 (Eulmont) à D674 (Essey-lès-Nancy)
D9	De D904 (Quevilloncourt) à D914 (Xermaménil)
D90	De D657 (Pompey) à D40 (Custines)

Route	Description de la section
D903	De la limite avec la Meuse (Hannonville-Suzémont) à limite avec la Moselle (Mars-la-Tour)
D904	De limite avec la Meuse (Pannes) à D9 (Quevilloncourt)
D906	De limite avec la Meuse (Béchamps) à limite avec la Moselle (Beuvillers)
D907	De D958 (Beaumont)) D904 (Bernécourt)
D908	De limite avec la Meuse (Boucq) à D400 (Toul)
D91	De D952 (Arnaville) à limite avec la Moselle (Arnaville)
D910	De D647 (Pont-à-Mousson) à limite avec la Moselle (Lesménils)
D910B	De D952 (Pont-à-Mousson) à D657 (Pont-à-Mousson)
D913	De limite avec la Moselle (Raucourt) à D322 (Bouxières-aux-Chênes) Et de D9 (Tatonville) à D9 (Tatonville)
D914	De limite avec la Moselle (Juvrecourt) à limite avec les Vosges (Magnières)
D918	De D520 (Longwy) à la frontière belge (Mont-Saint-Martin)
D918A	De D520 (Longwy) à la D618 (Longlaville)
D935	De limite avec les Vosges (Deneuvre) à D590 (Baccarat)
D952	De D17 (Villers-la-Montagne) à D26B (Villers-la-Montagne) Et de D156 (Murville) à D643 (Mairy-Mainville) Et de D603 (Jarmy) à D958 (Pont-à-Mousson)
D952A	De D1613 (Moutiers) à D643 (Val de Briey)
D958	De limite avec la Meuse (Beaumont) à D958A (Pont-à-Mousson)
D958A	De D958 (Pont-à-Mousson) à rue du Général De Gaulle à Maidières
D960	De limite avec la Meuse (Blénod-lès-Toul) à D400 (Toul)
D974	De D674 (Colombey-les-Belles) à D331 (Viterne)
D99	De N4 (Thiébauménil) à D400 (Thiébauménil)
D992	De D400 (Herbéviller) à D8 (avenue Maréchal Joffre à Badonvillers)
D993	D400 (Blâmont) à limite avec la Moselle (Bertrambois)
N4	De limite avec la Meuse (Lay-Saint-Remy) à D960 (Toul) Et de A33 (Dombasle-sur-Meurthe) à limite avec la Moselle (Gogney)
N52	De D918 (Mont-Saint-Martin) à frontière belge (Mont-Saint-Martin)
N59	De N4 (Moncel-lès-Lunéville) à limite avec les Vosges (Thierville-sur-Meurthe)
Routes communales Badonviller	Rue du Château d'eau Chemin Rayé Terre
Routes communales Bayonville-sur-Mad	Rue des Roches
Routes communales Maidières	Rue du Général de Gaulle Rue Bellevue Rue Saint Rémy Chemin de Derrière Saint-Pierre
Routes communales Marainvillers	Rue du Mont Rue des Écoles Place de l'Église Rue de la Poste
Routes communales Mont-Bonvillers	Chemin des Fronts
Routes communales Pexonne	Rue de l'Usine
Routes communales Reherrey	Rue de la Libération Chemin Les Avrots

Route	Description de la section
Routes communales Toul	Rue des États-Unis
Routes métropolitaines Laxou	Avenue des Quatre Vents Avenue du Bois Gronée Boulevard des Aiguillettes
Routes métropolitaines Nancy	Boulevard des Aiguillettes Rue Albert 1 ^{er} Rue d'Auxonne Rue Alfred Mézières
Routes métropolitaines Vandœuvre-lès-Nancy	Carrefour du Vélodrome Boulevard de l'Europe Avenue Jeanne d'Arc
Routes métropolitaines Villers-lès-Nancy	Boulevard des Aiguillettes

ANNEXE 2 : DESSERTE DES ENTREPRISES

Etablissement	Adresse	Commune
Barbier Menuiserie Industrielle	38 rue de la Libération	Avril
Transports Bernard Michel et Fils	1 route de Glonville	Azerailles
Scierie Gérard Frères	Chemin de Rayé Terre	Badonviller
SARL Husson Paul	5 rue Jean Baptiste Vautrin	Bathelémont
Scierie du Rupt de Mad	6 rue des Roches	Bayonville-sur-Mad
Ciolti Frères SARL	Fond de la Vau	Beaumont
SAS Decker Frères	5 rue les Harcholins	Bertrambois
Rollin Frères SARL	Rue de Mont sur Meurthe	Blainville-sur-L'Eau
Bois Nature	Parc de Haye	Bois-de-Haye
Scierie Mat Industrie	Parc de Haye	Bois-De-Haye
Scierie François	La Féculerie	Chenevières
Scierie Robinet SARL	Rue de Saulxerottes	Colombey-les-Belles
Scierie des Trois Sapins	1 route Nationale 4	Crézilles
Bois France Panneaux	5 rue de la Gare	Favières
Victoria Timber	43 rue Sébastien Bottin	Favières
Scierie Peltier	16 rue Saint-Rémy	Maidières
Vincent Bois et Scierie	34 rue du Général de Gaulle	Maidières
SARL Herlet	1 rue du Mont	Marainviller
Dorrion et compagnie	5 Chemin des Fronts	Montbonvillers
Société Nouvelle Deposito Bois	40 rue du Général Leclerc	Ogévillers
Bois France Sciage	8 rue de l'Usine	Pexonne
Kryzs SARL	7 Grande Rue	Reherrey
Odinot Bois	280 rue des États-Unis	Toul
Scierie Menuiserie Toulaise	Rue de Verdun	Toul
SARL Briey Bois	Zone industrielle de la Chenois	Val de Briey

